



**ARRETE DU MAIRE
Police Municipale**

Objet : Arrêté permanent portant création d'une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap et aux PMR titulaires des cartes de stationnement en vigueur.

ARR : 2024-11-21-179-

Nous, Maire de la commune de Seloncourt ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2015-300 du mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis favorable des services techniques de la ville de Seloncourt,

Considérant qu'il devient nécessaire de créer une place de stationnement réservée aux PMR et personnes en situation de handicap titulaires des cartes de stationnement en vigueur,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une place de stationnement réservée aux PMR et personnes en situation titulaires des cartes de stationnement en vigueur est créée à l'entrée de la rue de La Lanne à l'intersection de la rue du Général Leclerc.

ARTICLE 2 : Cet emplacement est strictement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires des cartes de stationnement en vigueur. La carte de stationnement doit obligatoirement être mise en évidence derrière le pare-brise. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge des services techniques de la ville de Seloncourt.

ARTICLE 4 : Le droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires ou usagers des véhicules en stationnement ou en circulation sur cette place.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Seloncourt, le 21 novembre 2024

Monsieur Daniel BUCHWALDER

Maire de la ville de Seloncourt